

*Le présent **document** contient la proposition de l'Union européenne (UE) relative à l'ALE UE-Tunisie. Il est soumis pour examen avec la Tunisie. Le texte qui figurera réellement dans l'accord final sera le résultat des négociations entre l'UE et la Tunisie.*

CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ: *L'UE se réserve le droit de modifier le présent texte et de compléter ses propositions à un stade ultérieur, en modifiant, complétant ou supprimant tout ou partie de celui-ci à tout moment.*

Accord de libre-échange UE-Tunisie

TITRE []

COMMERCE NUMÉRIQUE

Table des matières

Chapitre I Dispositions générales

Chapitre II Flux de données et protection des données à caractère personnel

Chapitre III Dispositions spécifiques

Chapitre I

Dispositions générales

Article 1

Champ d'application

1. Le présent titre s'applique aux mesures prises par l'une ou l'autre partie qui affectent les échanges commerciaux réalisés par voie électronique.
2. Le présent titre ne s'applique pas aux services audiovisuels.

Article 2

Droit de réglementer

Les parties réaffirment le droit de réglementer sur leurs territoires en vue de réaliser des objectifs légitimes de politique publique, notamment en matière de protection de la santé publique, de services sociaux, d'enseignement public, de sécurité, d'environnement (y compris le changement climatique), de moralité publique, de protection sociale ou des consommateurs, de protection de la vie privée et des données personnelles ou de promotion et de protection de la diversité culturelle.

Article 3

Exceptions

Aucune disposition du présent titre n'empêche les parties d'adopter ou de maintenir des mesures en conformité avec [insérer un renvoi aux exceptions générales, à l'exception concernant la sécurité et à l'exception prudentielle] pour les raisons d'intérêt général qui y sont exposées.

[Le présent article peut être déplacé vers un titre horizontal qui s'applique à l'ensemble de l'ALE.]

Article 4

Définitions

1. Les définitions figurant à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du titre sur la libéralisation des investissements et le commerce des services s'appliquent au présent titre.
2. La définition du «service public de télécommunications» figurant à l'article 5, paragraphe 12, point j), du chapitre sur les télécommunications s'applique au présent titre.
3. Aux fins du présent titre, on entend par:
 - a) «consommateur»: toute personne physique utilisant un service public de télécommunications à des fins autres que professionnelles;
 - b) «communication de marketing direct»: toute forme de publicité commerciale par laquelle une personne physique ou morale communique des messages de marketing directement à un utilisateur par l'intermédiaire d'un service public de télécommunications et qui, aux fins de l'application du présent accord, couvre au moins le courrier électronique et les messages texte et multimédia (SMS et MMS);
 - c) «authentification électronique»: un processus électronique qui permet de confirmer:
 - i. l'identification électronique d'une personne physique ou morale, ou
 - ii. l'origine et l'intégrité d'une donnée électronique;
 - d) «cachet électronique»: des données sous forme électronique utilisées par une personne morale, qui sont jointes ou associées logiquement à d'autres données sous forme électronique pour garantir l'origine et l'intégrité de ces dernières;
 - e) «signature électronique»: des données sous forme électronique jointes ou associées logiquement à d'autres données sous forme électronique qui sont:
 - i. utilisées par une personne physique pour approuver les données électroniques auxquelles elles se rapportent, et

- ii. liées aux données électroniques auxquelles elles se rapportent de telle sorte que toute modification ultérieure des données est détectable;
- f) «service de confiance électronique»: un service électronique consistant en:
 - i. la création, la vérification et la validation de signatures électroniques, de cachets électroniques, d'horodatages électroniques, de services d'envoi recommandé électronique et de certificats relatifs à ces services,
 - ii. la création, la vérification et la validation de certificats pour l'authentification de sites internet, ou
 - iii. la conservation de signatures électroniques, de cachets électroniques ou des certificats relatifs à ces services;
- g) «utilisateur»: toute personne physique ou morale utilisant un service public de télécommunications.

Chapitre II

Flux de données et protection des données à caractère personnel

Article 5

Flux de données transfrontières

1. Les parties s'engagent à garantir les flux de données transfrontières afin de faciliter les échanges au sein de l'économie numérique. À cet effet, elles s'abstiennent d'imposer, en ce qui concerne les flux de données transfrontières entre elles, des restrictions en:
 - a) exigeant l'utilisation d'installations informatiques ou d'éléments de réseau sur le territoire de la partie à des fins de traitement, y compris l'obligation d'utiliser des installations informatiques ou des éléments de réseau certifiés ou approuvés sur le territoire de la partie;
 - b) exigeant que les données soient localisées sur le territoire de la partie à des fins de stockage ou de traitement;

- c) interdisant le stockage ou le traitement des données sur le territoire de l'autre partie;
- d) subordonnant le transfert de données transfrontières à l'utilisation d'installations informatiques ou d'éléments de réseau sur le territoire de la partie, ou à des exigences de localisation sur le territoire de la partie.

2. Les parties surveilleront la mise en œuvre de cette disposition et évalueront son fonctionnement dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord. À tout moment, une partie peut proposer à l'autre de réexaminer la liste de restrictions énumérées au paragraphe précédent. Cette demande sera examinée avec compréhension.

Article 6

Protection des données personnelles et de la vie privée

1. Chaque partie reconnaît que la protection des données à caractère personnel et de la vie privée est un droit fondamental et que des standards élevés dans ce domaine contribuent à la confiance dans l'économie numérique et au développement des échanges.

2. Chaque partie peut adopter et maintenir en place les garanties qu'elle juge appropriées pour assurer la protection des données à caractère personnel et de la vie privée, y compris par l'adoption et l'application de règles relatives au transfert transfrontière de données à caractère personnel. Aucune disposition du présent accord ne peut porter atteinte à la protection des données à caractère personnel et de la vie privée assurée par les garanties respectives des parties.

3. Chaque partie informera l'autre de toute garantie qu'elle adopte ou maintient conformément au paragraphe 2.

4. Aux fins du présent accord, est considérée comme une «donnée à caractère personnel» toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable.

5. Il est entendu que le système juridictionnel des investissements ne s'applique pas aux dispositions des articles 5 et 6.

Chapitre III

Dispositions spécifiques

Article 7

Droits de douane sur les transmissions électroniques

1. Les transmissions électroniques sont considérées comme une fourniture de services au sens du titre sur la libéralisation des investissements et le commerce des services.
2. Les parties n'instituent pas de droits de douane sur les transmissions électroniques.

Article 8

Non-autorisation préalable

1. Les parties n'exigent pas d'autorisation préalable au seul motif qu'un service est fourni en ligne, pas plus qu'elles n'adoptent ni ne maintiennent d'autres exigences ayant un effet équivalent¹.
2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux services de télécommunications, aux services de radiodiffusion et de télévision, aux services de jeux d'argent et de hasard, aux services de représentation juridique et aux services de notaires ou de professions équivalentes, dans la mesure où ceux-ci comportent une participation directe et spécifique à l'exercice de l'autorité publique.

Article 9

¹ Un service est fourni en ligne lorsqu'il est fourni par voie électronique et sans que les parties soient simultanément présentes.

Conclusion de contrats par voie électronique

1. Chaque partie veille à ce que les contrats puissent être conclus par voie électronique, et à ce que sa législation ne fasse pas obstacle à l'utilisation de contrats électroniques et n'ait pas non plus pour conséquence d'invalider des contrats et de les priver de tout effet juridique au seul motif qu'ils ont été conclus par voie électronique.
2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux services de radiodiffusion et de télévision, aux services de jeux d'argent et de hasard, aux services de représentation juridique et aux services de notaires ou de professions équivalentes comportant une participation directe et spécifique à l'exercice de l'autorité publique, ni aux contrats qui créent ou transfèrent des droits sur des biens immobiliers, aux contrats pour lesquels la loi requiert l'intervention des tribunaux, d'autorités publiques ou de professions exerçant une autorité publique, aux contrats de sûretés et garanties fournis par des personnes agissant à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de leur activité professionnelle ou commerciale et aux contrats relevant du droit de la famille ou du droit des successions.

Article 10

Services d'authentification et de confiance électroniques

1. Les parties ne contestent pas l'effet juridique et la recevabilité en tant que preuve, à des fins judiciaires, d'un document électronique, d'une signature électronique, d'un cachet électronique, d'un horodatage électronique ou de données envoyées et reçues via un service d'envoi recommandé électronique au seul motif que ceux-ci se présentent sous forme électronique.
2. Les parties n'adoptent ni ne maintiennent de mesures susceptibles:
 - a) d'interdire aux parties à une transaction électronique de déterminer d'un commun accord les méthodes d'authentification électronique appropriées pour leur transaction; ou
 - b) d'empêcher les parties à une transaction électronique de prouver aux autorités judiciaires et administratives que le recours à l'authentification électronique ou à

un service de confiance électronique aux fins de ladite transaction respecte les exigences juridiques applicables.

3. Nonobstant le paragraphe 2, l'une ou l'autre partie peut exiger que, pour une catégorie donnée de transactions, la méthode d'authentification électronique ou le service de confiance électronique soit certifié(e) par une autorité accréditée conformément à sa législation ou réponde à certaines normes de performance objectives, transparentes, non discriminatoires et applicables uniquement aux caractéristiques spécifiques de la catégorie de transactions visée.

Article 11

Transfert du code source ou accès à celui-ci

1. Chaque partie s'abstient d'exiger le transfert du code source – ou l'accès à celui-ci – de logiciels appartenant à une personne physique ou morale de l'autre partie.
2. Il est entendu que:
 - a) l'exception générale, l'exception concernant la sécurité et l'exception prudentielle peuvent s'appliquer aux mesures adoptées ou maintenues par une partie dans le cadre d'une procédure de certification;
 - b) le paragraphe 1 ne s'applique pas au transfert volontaire du code source ou à l'octroi volontaire de l'accès à celui-ci sur une base commerciale par une personne physique ou morale de l'autre partie, par exemple dans le cadre d'une transaction relative à un marché public ou d'un contrat négocié librement.
3. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte:
 - a) aux exigences énoncées par un tribunal administratif ou judiciaire ou par une autorité de concurrence afin de remédier à une violation du droit de la concurrence;
 - b) aux droits de propriété intellectuelle, à leur protection et à leur application; et

- c) au droit d'une partie de prendre des mesures conformément à l'article [exception en matière de sécurité et exception générale énoncées dans le titre sur les marchés publics].

Article 12

Confiance des consommateurs en ligne

1. Reconnaissant l'importance de renforcer la confiance des consommateurs dans le commerce électronique, chaque partie adopte ou maintient, pour assurer la protection effective des consommateurs qui effectuent des transactions de commerce électronique, des mesures consistant entre autres à:
 - a) interdire les pratiques commerciales frauduleuses ou trompeuses;
 - b) exiger que les fournisseurs de biens et de services agissent de bonne foi et s'adonnent à des pratiques commerciales loyales, y compris en interdisant la facturation aux consommateurs de biens et services non sollicités;
 - c) exiger que les fournisseurs de biens ou de services fournissent aux consommateurs des informations claires et complètes au sujet de leur identité et de leurs coordonnées², ainsi qu'en ce qui concerne les biens ou services, la transaction et les droits des consommateurs applicables;
 - d) permettre aux consommateurs d'accéder à des mécanismes de recours pour faire valoir leurs droits, y compris d'obtenir réparation si les biens ou services ont été payés mais n'ont pas été livrés ou fournis comme prévu.
2. Les parties reconnaissent l'importance de conférer des pouvoirs d'exécution adéquats à leurs agences de protection des consommateurs ou autres organismes compétents en la matière, ainsi que l'importance d'une coopération entre leurs agences pour protéger les consommateurs et renforcer leur confiance en ligne.

² Dans le cas des fournisseurs de services intermédiaires, cela comprend l'identité et les coordonnées du fournisseur réel du bien ou du service.

Article 13

Communications de marketing direct non sollicitées

1. Chaque partie veille à ce que les utilisateurs soient protégés efficacement contre les communications de marketing direct non sollicitées.
2. Chaque partie veille à ce que les communications de marketing direct ne soient envoyées aux utilisateurs qui sont des personnes physiques qu'avec le consentement de ceux-ci³.
3. Nonobstant le paragraphe 2, chaque partie autorise les personnes physiques et morales qui ont recueilli, conformément à sa législation, les coordonnées d'un utilisateur dans le cadre d'une fourniture de marchandises ou de services à envoyer à cet utilisateur des communications de marketing direct concernant leurs propres marchandises ou services.
4. Chaque partie veille à ce que les communications de marketing direct soient clairement identifiables en tant que telles, indiquent clairement pour le compte de qui elles sont effectuées et contiennent les informations nécessaires pour permettre aux utilisateurs de demander la cessation gratuitement et à tout moment.
5. Chaque partie permet aux utilisateurs d'accéder à des mécanismes de recours contre les fournisseurs de communications de marketing direct non sollicitées qui ne sont pas conformes aux mesures adoptées ou maintenues conformément aux paragraphes 1 à 4.

³ Le consentement se définit conformément aux lois de chaque partie.

Article 14

Coopération en matière de questions réglementaires relatives au commerce électronique

1. Les parties échangent des informations en ce qui concerne les questions réglementaires relatives au commerce électronique, qui portent sur:
 - a) la reconnaissance et la facilitation de services électroniques de confiance et d'authentification interopérables;
 - b) le traitement des communications de marketing direct;
 - c) la protection des consommateurs;
 - d) d'autres questions présentant un intérêt pour le développement du commerce électronique.

2. Il est entendu que cette disposition ne s'applique pas aux règles et garanties mises en place par l'une ou l'autre partie à des fins de protection des données à caractère personnel et de la vie privée, y compris en matière de transfert transfrontières de données à caractère personnel.

REMARQUE

La présente disposition devrait prendre la forme d'une note introductive commune aux listes de réserves.

Services informatiques

1. Les services ci-après sont considérés comme des services informatiques et connexes, qu'ils soient ou non fournis par l'intermédiaire d'un réseau, dont l'internet:
 - a) fourniture de conseils, adaptation, fourniture de stratégies et d'analyses, planification, spécification, conception, développement, installation, mise en œuvre, intégration, réalisation de tests, correction d'erreurs, mise à jour, support et assistance technique ou gestion en ce qui concerne les ordinateurs ou systèmes d'ordinateurs;
 - b) programmes informatiques, définis comme l'ensemble des instructions requises pour permettre aux ordinateurs de fonctionner et de communiquer (d'eux-mêmes et par eux-mêmes), ainsi que fourniture de conseils, de stratégies et d'analyses, planification, spécification, conception, développement, installation, mise en œuvre, intégration, réalisation de tests, correction d'erreurs, mise à jour, adaptation, maintenance, support et assistance technique, gestion ou utilisation en ce qui concerne les programmes informatiques;
 - c) traitement, stockage et hébergement de données ou services de base de données;
 - d) entretien et réparation de machines et de matériel de bureau, y compris les ordinateurs; et
 - e) services de formation du personnel de clients, en rapport avec des programmes informatiques, les ordinateurs ou les systèmes d'ordinateurs, non classés ailleurs.
2. Il est entendu que les services assurés par l'intermédiaire de services informatiques et connexes, autres que ceux énumérés au paragraphe 1, ne sont pas considérés comme des services informatiques et connexes en soi.